



COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 16 octobre, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt sous la présidence de Monsieur David Ulmann, Président.

Nombre de conseillers en exercice :	47
Nombre de conseillers présents :	33
Pouvoirs :	05
Votants :	38

Date de convocation : 10 octobre 2014

David Ulmann, Président,

Mmes Grelaud, Lachaize, Sellier de Brugière, MM Bouilhac, Dufour, Régner, Reix, Vallon, Vice-Présidents,

PRESENTS :

Mmes De Collasson, Desrozier, Deycard, Lacombe, Moulinier, Penisson, Pillon, Poupin, Pradelle, Rougier, Tramond, Vincenzi, MM Allegret, Baeza, Bazus, Bertin, Borderie, Bourdil, Gomes, Gourgousse, Lafage, Roubineau, Vacher, Vérité, délégués communautaires.

EXCUSES :

Mmes Bacaria (pouvoir donné à M. Vérité), Blanchard, Grare (pouvoir donné à M. Ulmann), MM Bluteau (pouvoir donné à M. Gomes), Chalard (pouvoir donné à Mme Sellier de Brugière), Ciliento, Demortier, Frechou, Fritsch, Lesseigne, Meynaud, Pailhet, Piroux, Teyssandier (pouvoir donné à M. Vallon).

Secrétaire de Séance : M. Dufour

I - Mise à disposition d'un agent technique polyvalent de la commune de Pellegrue (n°14-172)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Président sollicite l'accord du conseil de communauté afin qu'un agent technique territorial de 2^{ème} classe de la commune de Pellegrue soit mis à disposition à la Communauté de Communes du Pays Foyen dans le cadre de la compétence « assainissement collectif ».

Il propose que cet agent soit mis à disposition à la quotité horaire de 12/35^{ème} pour une durée de trois ans afin d'y exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la signature d'une convention de mise à disposition avec la commune de Pellegrue au profit de la Communauté de Communes du Pays Foyen,
- ✓ Habilité Monsieur Le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✓ Notifie la présente délibération à M. le Maire de Pellegrue.

II – Budget Supplémentaire Annexe Assainissement Collectif 2014 (n°14-173)

Monsieur Régner, Vice-Président délégué aux Finances, présente le Budget Supplémentaire Annexe Assainissement Collectif 2014 et annonce qu'il s'équilibre de la manière suivante :

- en exploitation : 635 188 €
- en investissement : 4 392 130 €

Sur proposition unanime du Bureau, et après discussion, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide le Budget Supplémentaire Annexe Assainissement Collectif 2014 ainsi présenté.

III- Budget Supplémentaire Annexe Eau 2014 (n°14-174)

Monsieur Régner, Vice-Président délégué aux Finances, présente le Budget Supplémentaire Annexe Eau 2014 et annonce qu'il s'équilibre de la manière suivante :

- en exploitation : 764 259 €
- en investissement : 1 082 445 €

Sur proposition unanime du Bureau, et après discussion, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Valide le Budget Supplémentaire Annexe Eau 2014 ainsi présenté.

IV – Affectation du résultat 2013 – Budget ASSAINISSEMENT (n°14-175)

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy la Grande et sa reprise au 1^{er} janvier 2014 par la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Monsieur le Président précise qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture dudit syndicat et d'affecter les résultats.

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat suivante :

• Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	excédent	390 256,35 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur:	excédent	1 291 252,63 €
Résultat de clôture:	excédent:	1 681 508,98 €

• Résultat de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	déficit :	412 280,63 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	excédent :	236 449,86 €
Résultat comptable cumulé :	déficit :	175 830,77 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	3 297 332,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	2 426 842,00 €
Solde des restes à réaliser	- 870 490,00 €
Besoin (-) réel de financement:	1 046 320,77€

- **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) :.....1 046 320,77€
 En excédent de fonctionnement reporté 635 188,21 €

- **Transcription budgétaire de l'affectation de résultat :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté €	R 002 : excédent reporté 635 188,21€	D 001 : solde d'exécution N-1 175 830,77 €	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 1 046 320,77 €

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve l'affectation du résultat ci-dessus.

V - Affectation du résultat 2013 - Budget EAU (n°14-176)

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy la Grande et sa reprise au 1^{er} janvier 2014 par la Communauté de Communes du Pays Foyen,
 Monsieur le Président précise qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture dudit syndicat et d'affecter les résultats.

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat suivante :

- **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

Résultat de l'exercice :	excédent	652 141,54 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur:	excédent	288 826,57 €
Résultat de clôture:	excédent:	940 968,11 €

- **Résultat de la section d'investissement :**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	déficit :	127 446,06 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	excédent :	140 811,62€
Résultat comptable cumulé :	excédent :	13 365,56€

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	382 042,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	191 967,00 €
Solde des restes à réaliser	- 190075,00 €

Besoin (-) réel de financement:..... 176 709,44€

• **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement
 (recette budgétaire au compte R 1068) :..... 176 709,44€
 En excédent de fonctionnement reporté 764 258,67 €

Transcription budgétaire de l'affectation de résultat :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté €	R 002 : excédent reporté 764 258,67 €	D 001 : solde d'exécution N-1 €	R 001 : solde d'exécution N-1 13 365,56 €
			R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 176 709,44 €

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve l'affectation du résultat ci-dessus.

VI - Instauration d'une taxe pour tous les propriétaires qui ne sont pas raccordés dans le délai des deux ans après la mise en service du réseau d'assainissement collectif (n°14-177)

M. le Vice-président indique que la communauté de Communes du Pays Foyen investit financièrement dans la création ou l'extension de son réseau d'assainissement et nous constatons que :

- Après la mise en service du réseau de collecte, les propriétaires des habitations ont un délai de deux ans pour se raccorder, toutefois, nous ne pouvons facturer le titulaire du contrat tant que les travaux de raccordement entre la partie privative et le réseau public ne sont pas réalisés, la redevance assainissement ne s'applique qu'aux habitations raccordées qui bénéficient du service.
- Lorsque le propriétaire de l'immeuble se raccorde dans le délai des deux ans, il est difficile pour notre délégataire de savoir la date de raccordement et donc d'établir la facture correspondante.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique précise : *«Il peut être décidé par la commune (la Communauté de Communes compétente dans le cas d'espèce) qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables **une somme équivalente** à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales ».*

C'est pourquoi, Monsieur le Vice-président, propose d'instaurer une somme équivalente sous forme de taxe **aux propriétaires** d'habitations raccordables mais non raccordées au réseau d'assainissement collectif qui vient d'être mis en service par notre collectivité de la façon suivante :

Le montant de la somme équivalente à la redevance d'assainissement correspondrait aux montants de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif (**abonnement + part variable**), et serait **calculé au prorata correspondant à la date de réception des travaux par la collectivité**. Le nombre de mètres cubes serait identique à celui facturé sur le service de l'eau potable.

Ces sommes seraient perçues au profit du budget du service d'assainissement. Comme il s'agit **d'une taxe**, aucune redevance ni autre prélèvement ne sera ajoutée (prélèvements Agence de l'Eau, TVA...).

Un titre de recette serait envoyé par nos services deux fois par an. La cadence serait identique à celle de la facturation de nos délégataires. Le titre de recettes serait adressé aux propriétaires des habitations jusqu'à la date de leur raccordement et ce dans un délai de deux ans. Si le propriétaire se raccorde, alors la taxe s'annulera et donnera lieu à la redevance auprès du titulaire du contrat, tel que le prévoit le contrat d'affermage.

Monsieur le Vice-président propose que : « passé le délai précité de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion de 100%. Par ailleurs, il est bien précisé que dans le cas d'un immeuble loué, le recouvrement de la somme équivalente à la redevance sera effectué sur le propriétaire des locaux et non sur le locataire ».

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'instauration d'une taxe aux propriétaires d'habitation comme indiqué ci-dessus,
- ✓ Habilité M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération,
- ✓ Notifie la présente délibération à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

VII - Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif (n°14-178)

M. le Vice-président indique que lorsque le réseau d'assainissement collectif est créé sur une commune, les abonnés ont un délai de deux ans maximum pour se raccorder.

Contexte réglementaire :

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement public **est obligatoire dans un délai de 2 ans** à compter de la mise en service de ce réseau.

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, prévoit l'exonération de l'obligation de raccordement pour les cas suivants :

« 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 prévoit la prolongation du délai de raccordement dans les cas suivant :

« [...] Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement »

Afin de ne pas imposer le raccordement au réseau lorsque ledit branchement s'avère très onéreux à mettre en œuvre, Monsieur le Vice-président propose de fixer les règles d'exonération de branchement et de prolongation du délai de branchement comme le permet le Code de la Santé Publique et selon les modalités suivantes :

1- L'exonération d'un branchement à l'assainissement collectif si les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

- *L'habitation se situe à plus de 30 m du réseau public.*
- *Le coût des travaux en domaine privé excède 9000 € HT.*
- *Si l'habitation est équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation en vigueur.*

2- La Prolongation du délai légal de raccordement, si le dispositif d'assainissement non collectif de l'habitation est « conforme ».

Un propriétaire qui a réalisé un assainissement non collectif depuis moins de 10 ans et qui possède un certificat de conformité de son installation d'assainissement non collectif peut demander la prolongation de son délai de raccordement au réseau collectif sur une durée maximale de 10 ans.

Le calcul de la prolongation du délai proposée :

10 – (année de mise en service du réseau d'assainissement – année du certificat de conformité)

Exemple :

Un administré ayant réalisé un assainissement non collectif en 2009 avec un avis conforme sur le rapport d'exécution et devient raccordable au réseau d'assainissement collectif en 2014, pourra obtenir une prolongation du délai de raccordement de 5 ans.

$10 - (2014 - 2009) = 5 \text{ ans}$

Sur proposition unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à 37 voix pour et une abstention,

- ✓ Approuve l'exonération d'un branchement à l'assainissement collectif si les trois critères cumulatifs présentés ci-dessus sont remplis,
- ✓ Approuve la prolongation du délai légal de raccordement, si le dispositif d'assainissement non collectif de l'habitation est « conforme »,
- ✓ Habilité le Président à engager toute les démarches nécessaire à la présente délibération,
- ✓ Notifie la présente délibération à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

VIII - Mise en accessibilité des ERP (établissements recevant du Public) : engagement de la Communauté de Communes de déposer un agenda d'accessibilité programmée (n°14-179)

Monsieur le Président rappelle que la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 dite loi « Handicap » impose la mise en accessibilité des ERP, avec pour échéance le 1^{er} janvier 2015.

Monsieur Le Président précise cependant que beaucoup de gestionnaires d'ERP ont pris du retard en la matière, rendant ainsi illusoire le respect des objectifs fixés par la Loi.

Aussi, le gouvernement a entrepris un travail de concertation avec les acteurs du handicap afin de poser un cadre opérationnel stricte.

Ces travaux ont abouti à la loi du 10 juillet 2014 qui a habilité le gouvernement à recourir à une ordonnance pour redéfinir les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi handicap de 2005.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées accorde ainsi des aménagements notamment aux collectivités territoriales, avec de nouveaux délais à la condition de s'engager dans la mise en accessibilité de ces ERP via le dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

Cet AD'AP est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai pouvant aller jusqu'à 9 ans selon les établissements concernés.

Il devra être déposé en mairie avant le 27 septembre 2015 (un an après la parution de l'ordonnance), accompagné d'un calendrier précis et d'un engagement financier. Il suspendra jusqu'à cette date l'application de l'article L.152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit la non accessibilité au 1^{er} janvier 2015 d'une amende pénale de 45 000 euros.

Des décrets d'application à paraître courant octobre viendront préciser l'évolution des normes d'accessibilité.

Il appartient donc aux collectivités qui n'auraient pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité de leur ERP au 1^{er} janvier de 2015, de s'engager à déposer un AD'AP avant le 31 décembre 2014.

Aussi, Monsieur Le Président sollicite l'accord du Conseil de Communauté afin de formaliser dès à présent l'engagement de la Communauté de Communes du Pays Foyen à déposer dans les délais impartis un AD'AP concernant ses ERP.

Sur proposition unanime du bureau et après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité :

- Prend acte des aménagements issus de l'ordonnance « Accessibilité » vis-à-vis de l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ;
- Valide l'engagement de la Communauté de Communes du Pays Foyen à déposer un agenda d'accessibilité programmée pour ses ERP dans les délais impartis par l'ordonnance du 26 septembre 2014 ;
- Notifie la présente délibération à Monsieur le Préfet.

IX - ZAE La Guerenne -Nord ; projet de cession d'une parcelle au Conseil Général de la Gironde (n°14-180)

Monsieur le Président informe que par courrier en date du 24 septembre dernier, le Conseil Général de la Gironde a confirmé son souhait d'acquérir une parcelle sur la Zone d'Activité Economique « La Guerenne-Nord » à Saint-Avit-Saint-Nazaire afin d'y réaliser le Centre d'exploitation de Sainte-Foy-La-Grande.

Il s'agit de la parcelle cadastrée B 1176 d'une surface de 4527 m², identifiée comme le lot n°5 sur le document d'arpentage de la ZAE.

Le Conseil Général propose de l'acquérir au prix de 14 euros le m² et indique que le dossier sera présenté lors de sa prochaine commission permanente.

Monsieur le Président précise que les services de France Domaines ont été saisis aux fins d'évaluation. Par avis en date du 23 mai 2014, la valeur vénale des lots restant à commercialiser sur la ZAE a été évaluée à 13 euros le m².

Monsieur Le Président sollicite donc l'accord du Conseil de Communauté pour procéder à cette cession dans les conditions ci-dessus énoncées.

Sur proposition unanime du bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- Valide la cession au Conseil Général de la Gironde de la parcelle cadastrée B 1176 d'une surface de 4527 m² au prix de 14 (quatorze) euros le mètre carré, soit un montant total de 63 378 euros ;
- Autorise d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;
- Notifie la présente délibération au Conseil Général de la Gironde.

Fait et affiché au Siège
de la Communauté de Communes du Pays Foyen,
Le 24 octobre 2014



David Ulmann
Président